

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 22 FEVRIER 2024**

Conseillers en exercice : 28/ Conseillers présents : 20/ Conseillers votants : 28/

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 février, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/ M.M: J. GAMBRO/ G. PIEDFERT / S.COUSTILLAS/ C. POUPARD/J-C CHAUSSADE/ S.QUIVIGER / M. COUSTILLAS/ JP. LOTTERIE/R.ROUILLER./A.WILLIAMS/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G.AUXERRE RIGOLET/M.VERT/F.SALAT/L.LAGOUBIE/JL.ROUSSEAU/G.ELIZABETH/B. CABIROL /J. JALARIN.

VOTE PAR PROCURATION:

Mme M.PILET Procuration à M. J-C CHAUSSADE
Mme S. GOULARD MASSE : Procuration à Mme M. VERT
M. G.HAERING : Procuration à Mme N-JAVERZAC-MARIGHETTO
M.V. LECONTE: Procuration à M.WILLIAMS
Mme J.BONNEFON DUHARD : Procuration à M. J-L ROUSSEAU
M. F.PARROT: Procuration à G.ELIZABETH
M. D.LECONTE: Procuration à M. J. GAMBRO
Mme V.CAMPANERUTTO : Procuration à M. J. JALARIN

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/M.Mme / M.PILET/ S. GOULARD MASSE/ G.HAERING/ V. LECONTE/ J.BONNEFON DUHARD/ F.PARROT/D. LECONTE/ V.CAMPANERUTTO.

ORDRE DU JOUR

1-DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020-28-1 DU 09 JUILLET 2020 SUPPRESSION D'UN POSTE DE VICE-PRESIDENT ET DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU.

2-SUPPRESSION ET CREATION D'UN POSTE D'DJOINT TECHNIQUE AU 01.03.2024.

3-REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

4-RENONCEMENT AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE LA POLICE DE PUBLICITE A M. LE PRESIDENT DE LA CCIDL.

5-APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTPON / PROJET CENTRALE SOLAIRE LES CHAUMES.

-Approbation du contre rendu du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023

DELIBERATION N°2024-216-DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-28-1 DU 09 JUILLET 2020 SUPPRESSION D'UN POSTE DE VICE- PRESIDENT ET DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMEBRE DU BUREAU

Par courrier recommandé du 15 janvier 2024, Monsieur Lionel Vergnaud adressait à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Double landais (CCIDL) sa démission de conseiller communautaire.

Par courrier recommandé du 15 janvier 2024, Monsieur Lionel Vergnaud notifiait à Monsieur le Préfet de la Dordogne sa démission de sa fonction de 1^{er} Vice-Président de la CCIDL.

Par courrier recommandé du 31 janvier 2024, Monsieur le Préfet acceptait la démission de Monsieur Lionel Vergnaud de son poste de 1^{er} Vice-Président.

Par courrier du 22 janvier 2024, Monsieur Claude Dejean, 1^{er} adjoint au Maire De la Commune de Le Pizou faisait acte de candidature au poste de Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'il convient de remplacer Monsieur Lionel Vergnaud suite à sa démission de ses postes de Conseiller Communautaire et de 1^{er} Vice-Président.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de ne pas remplacer la Vice-Présidence affectée à Monsieur Lionel Vergnaud jusqu'alors et de réduire ainsi le nombre de Vice-Présidents de 8 à 7 membres.

Monsieur le Président, conformément à la loi, propose que les vice-Présidents en poste remontent automatiquement d'un rang, à savoir :

Premier Vice-Président :

Monsieur Claude CHAUSSADE

Deuxième Vice-Président :

Monsieur Dominique LECONTE

Troisième Vice-Président :

Monsieur Georges ELIZABETH

Quatrième Vice-Président :

Monsieur Guy PIEDFERT

Cinquième Vice-Président :

Anthony WILLIAMS

Sixième Vice-Président :

Monsieur Vincent LECONTE

Septième Vice-Président :

Monsieur Michel COUSTILLAS

En plus des membres de droit et des membres déjà élus en qualité de membres du bureau, à savoir :

1^{er} Membre du bureau élu

Monsieur Joël JALARIN

2^{ème} Membre du bureau élu

Monsieur Jacques GAMBRO

3^{ème} Membre du bureau élu

Madame Brigitte CABIROL

4^{ème} Membre du bureau élu

Madame Rozenn ROUILLER

5^{ème} Membre du bureau à élire

Sur proposition de la Commune de Le Pizou et conformément à la loi, Monsieur le Président soumet au Conseil Communautaire la candidature de Monsieur Claude Dejean au poste de 5^{ème} membre du bureau.

Conformément à la loi, pour la désignation du nouveau membre du bureau, le vote aura lieu à bulletin secret.

La démission de M. Lionel Vergnaud de son poste de Conseiller Communautaire et de Vice-Président de la CCIDL ayant entraîné de facto la perte de tous ses mandats exercés au sein du Syndicat du Pays de l'Isle, à savoir celles de :

- Membre suppléant du Comité Syndical ;
- Membre titulaire du GAL 14-20 ;
- Membre titulaire du GAL 21-27 ;
- Membre du Comité d'Aménagement Durable du CRTE de la Vallée de l'Isle et du Ribéracois ;
- Membre du Copil du Contrat régional de Développement et de Transitions, représentant la ruralité ;

Il convient à présent de les attribuer à un conseiller communautaire élu.

Sur proposition de la Commune de le Pizou, M. le Président soumet au Conseil Communautaire que les mandats précités soient attribués au remplaçant de M. Lionel Vergnaud, à savoir M. Claude Dejean.

Vu les Articles L.2122-10 ; L. 2122-14 ; L.5211-2 et L.5211-10 du CGCT

Vu l'article L.273-5.I du Code Electoral

Article 2121-21 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est invité à :

- Fixer le nombre de vice-Présidents à 7.
- Valider le nouveau rang de classement des vice-présidents tel que décrit ci-dessous ;
- Désigner Monsieur Claude Dejean comme 5^{ème} membre du bureau de la CCIDL.
- Valider la nouvelle composition du bureau de la CCIDL.
- Valider l'attribution des mandats exercés au sein du Syndicat du Pays de l'Isle à M. Claude Dejean.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le nouveau rang de classement des vice-présidents, tel que décrit ci-dessous.

Premier Vice-Président :

Monsieur Claude CHAUSSADE

Deuxième Vice-Président :

Monsieur Dominique LECONTE

Troisième Vice-Président :

Monsieur Georges ELIZABETH

Quatrième Vice-Président :

Monsieur Guy PIEDFERT

Cinquième Vice-Président :

Anthony WILLIAMS

Sixième Vice-Président :

Monsieur Vincent LECONTE

Septième Vice-Président :

Monsieur Michel COUSTILLAS

-Fixe le nombre de vice-présidents à 7.

-Valide la désignation de Monsieur Claude Dejean comme 5^{ème} membre du bureau par 27 voix et vote à bulletin secret.

-Valide la nouvelle composition du bureau de la CCIDL, telle que décrite ci-dessous :

1^{er} Membre du bureau élu

Monsieur Joël JALARIN

2^{ème} Membre du bureau élu

Monsieur Jacques GAMBRO

3^{ème} Membre du bureau élu

Madame Brigitte CABIROL

4^{ème} Membre du bureau élu

Madame Rozenn ROUILLER

5^{ème} Membre du bureau à élire

Monsieur Claude DEJEAN

-Valide l'attribution des mandats exercés au sein du Syndicat du Pays de l'Isle à M. Claude Dejean tels qu'énumérés ci-dessous :

-Membre suppléant du Comité Syndical ;

-Membre titulaire du GAL 14-20 ;

-Membre titulaire du GAL 21-27 ;

-Membre du Comité d'Aménagement Durable du CRTE de la Vallée de l'Isle et du Ribéracois ;

-Membre du Copil du Contrat régional de Développement et de Transitions, représentant la ruralité ;

Délibération adoptée à l'unanimité

**DELIBERATION N°2024-217-SUPPRESSION ET CREATION D'UN POSTE
D'DJOINT TECHNIQUE AU 01.03.2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

M. Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les suppressions de postes sont soumises à l'avis du Comité Social Territorial

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis du Comité Social Territorial appelé à se prononcer sur le projet de modification du temps de travail et de suppression de poste,

Vu la nécessité de ce changement pour le bon fonctionnement du service « Enfance-Jeunesse et Affaires Scolaires »,

M. Le Président propose à l'assemblée de créer un poste comme détaillé ci-dessous et de fermer en même temps, le poste occupé auparavant :

➤ Modification du temps de travail - Catégorie C

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à supprimer	Grade à créer
Technique	30h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique	/
Technique	35h00	1	Agent de service des écoles	/	Adjoint technique

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Adopte la proposition de M. le Président

-Modifie ainsi le tableau des emplois à compter du 01/03/2024

-Inscrit au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-218 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Les arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés
- Les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS
- Les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM et auxiliaire de puériculture
- Les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques et agents de maîtrise
- L'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des techniciens et ingénieurs
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents de la collectivité et qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP conformément à la réglementation
- Il est proposé à l'assemblée délibérante l'actualisation de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 février 2024,

ARTICLE 1 – OBJET

Il a été institué à la CCIDL, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel, optionnel.

La collectivité avait décidé d'instaurer le RIFSEEP, et de le substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec les primes et indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)

- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- animateurs,
- Adjoints d'animation,
- Educateur des APS,
- Agents Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Auxiliaire de puériculture

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE L'IFSE

L'**indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la CCIDL :

- 2 pour le groupe A

- 2 pour le groupe B
- 2 pour le groupe C

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Compte tenu des effectifs employés par la CCIDL, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Fonctions	Montant plancher annuel	Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Montant plafond annuel maximum
A1	DGS /DGA / Directeur des ressources	0	23 300€	600€	23 900€
A2	DST	0	20 300€	600€	20 900€
B1	Responsable pôle développement économique et tourisme Responsable pôle enfance & jeunesse Responsable service RH Responsable service Finances Assistant du pôle technique	0	10 000€	600€	10 600€
B2	Directeur ALSH Directeur de crèche Agent référent des écoles Responsable de la voirie	0	8 000€	600€	8 600€
C1	Assistant comptable Assistant RH Agent technique à compétence particulière (Conducteur de gabare, assainissement, chef d'équipe ...) Adjoint au directeur ALSH	0	5 700€	600€	6 300€
C2	Agent d'animation tourisme Agent technique Agent d'entretien et de restauration ATSEM Animateur ALSH Assistant administratif	0	5 400€	600€	6 000€

	Agent d'accueil physique et téléphonique Gestionnaire AAGV Aide maternelle Auxiliaire de puériculture Conseiller numérique				
--	---	--	--	--	--

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le versement de la prime sera interrompu lorsque le bénéficiaire cessera d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de :

- congé annuel,
 - congé de maternité (dont grossesse pathologique et couches pathologiques) ou d'adoption ou de paternité,
 - autorisations spéciales d'absence,
 - congé d'invalidité temporaire imputable au service (accident de service, maladie professionnelle).
- En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} dès le premier jour d'arrêt.
 - En cas de congés longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les indemnités cesseront d'être versées à l'agent.
 - Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur quotité effective de travail.

ARTICLE 5 – CADRE GENERAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés lors des entretiens professionnels au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT DU CIA

Le versement du CIA est optionnel et est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Observations :

- M. Lotterie indique qu'eu égard au bon résultat de l'exercice 2023 et comme en 2022 la CCIDL versera une prime
- M. Rousseau demande si la prime est brute ou nette.
- M. Lotterie indique qu'il s'agit d'un montant brut.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2024,
- Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Autorise de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-219 RENONCEMENT AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE LA POLICE DE PUBLICITE A M. LE PRESIDENT DE LA CCIDL

Monsieur le Président expose :

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

À compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière. Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est : → instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ; → contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ; mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Une compétence qui sera dans certains cas transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ; il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP. Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer). C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet : soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ; soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024). Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Madame la Maire de la Commune de Montpon Ménéstérol a fait valoir par arrêté GO/93/2024 du 08 février 2024 son droit d'opposition au transfert de la compétence de la police de la publicité au président de la CCIDL.

Monsieur le Président de la CCIDL renonce au transfert de la compétence de la police de publicité des communes à son profit.

Les maires des communes membres de la CCIDL conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

-Vu les dispositions de l'article L 5211-9-2 CGCT).

-Vu l'arrêté GO/93/2024 du 08 février 2024 pris par Madame la Maire de Montpon Ménéstérol.

Observations :

-M. Lotterie fait savoir que la CCIDL n'a pas les moyens de gérer cette compétence et d'indiquer qu'aujourd'hui, seule la commune de Montpon dispose de son propre règlement.

- M.Piedfert souligne qu'il y a peu de publicité à gérer.
- Mme Rouiller informe les membres du Conseil Communautaire que les maires disposent d'un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier pour faire connaître leur position quant à l'exercice ou non de la compétence de la police de publicité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide le renoncement au transfert de la compétence de la police de publicité par les communes à M. le Président de la CCIDL.
- Prend acte que M. le Président de la CCIDL renonce au transfert de la compétence de la police de publicité des communes à son profit
- Prend acte que les maires des communes membres de la CCIDL conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-220 APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTPON / PROJET CENTRALE SOLAIRE LES CHAUMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-53 et suivants et R. 153-17 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-14, L.126-1, R.122-5, R.122-7 et suivants, L.123-3 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Montpon du 02/04/2009 arrêtant le projet PLU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.010 fixant la compétence PLUi de la CCIDL ;
- Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Chaumes » sur la Commune de Montpon Ménéstérol déposée par la SAS Centrale Solaire des Chaumes, 188 rue Maurice Béjart-84184 Montpellier cedex 04.
- Vu la décision n°23000095/33 du 29/08/2023 Madame la Présidente du TA de Bordeaux a désigné Monsieur Jacques Menut en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la Commune de Montpon-Ménéstérol.
- Vu l'arrêté préfectoral BE 2023-10-01 du 04 Octobre 2023.
- Vu l'avis favorable à la déclaration de projet par la Communauté de Communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol Et -Vu l'avis favorable à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Chaumes" sur la commune de Montpon-Ménéstérol, déposée par la SAS CENTRALE SOLAIRE DES CHAUMES.

Monsieur le Président expose :

La société VALECO, spécialisée dans les énergies renouvelables, souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol au niveau des lieux-dits « Les Chaumes » sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol, dans le département de la Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine.

Aujourd'hui, VALECO fait partie du groupe EnBW, troisième producteur d'électricité et leader européen des énergies renouvelables. EnBW est un groupe à actionnariat presque entièrement public. Cet ADN public pousse la société à travailler en étroite collaboration avec les collectivités territoriales d'implantation de ses parcs éoliens et photovoltaïques.

Le présent projet s'inscrit dans la démarche de développement de la production d'énergie renouvelable souhaité par le « Pays de l'Isle-en-Périgord » labellisé Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). D'après l'étude d'impact, ce projet, avec une production attendue d'environ 8 800 MWh/an, participera à l'atteinte de cet objectif ; cette production correspond en effet à la consommation électrique moyenne de 1897 foyers sur la base d'une consommation moyenne en 2018 par foyer de 4585 kWh. Le projet n'est pas conforme cumulativement aux règles générales d'urbanisme d'ordre public et aux règles du PLU de Montpon-Ménéstérol.

Le présent projet s'inscrit donc dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-53 et suivants et R. 153-17. La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme.

En outre, ce projet est soumis à étude d'impact (en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement) pour la protection de l'environnement dans le cadre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement définie ainsi : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ».

Le projet n'est pas concerné par la nécessité de réalisation d'un dossier loi sur l'eau.

Les incidences sur les espèces protégées ayant été jugées par le pétitionnaire comme non notables après application des diverses mesures prévues dans le projet, le projet ne fait pas l'objet, d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées. Les boisements présents sur le site entrent dans la catégorie des « jeunes bois de moins de trente ans, ne faisant pas l'objet de réserves boisées ou de surface de compensation d'un défrichement » d'après le Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, ainsi, le projet ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. La zone d'implantation potentielle du projet étant située à distance des sites Natura 2000, un dossier d'évaluation des incidences simplifié a été produit dans l'étude d'impact. Enfin, la réalisation d'une étude de compensation collective agricole ne s'avère pas nécessaire.

La commune de Montpon-Ménéstérol souhaite réaliser aujourd'hui une déclaration de projet valant mise en compatibilité de son PLU afin de modifier le règlement graphique du PLU. Le projet justifiant la présente procédure consiste à implanter une centrale photovoltaïque sur la commune sur une superficie de 7,39 ha: il s'agit d'une reconversion d'une ancienne carrière. Cette mise en compatibilité a pour but de modifier le zonage du PLU de façon à permettre l'intégration de ce projet. Cela consiste alors en le passage de zones N et Nca en Npv et à la suppression d'un Espace Boisé Classé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Prend en considération les conclusions et avis favorable, du commissaire enquêteur sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol;